



# Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **PROFI DICAMBA** 

de la société DHA

enregistrée sous le n° 2023-1792

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement:**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales sur le produit					
Nom du produit	PROFI DICAMBA				
Type de produit	Produit de revente				
Titulaire	DHA 21 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS France				
Formulation	Concentré soluble (SL)				
Contenant	480 g/L - dicamba				
Draduit de vétérence	Nom commercial	BANVEL 4 S			
Produit de référence	N° AMM	8400096			
Numéro d'intrant	491-2023.01				
Numéro d'AMM	2230582				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives. l'échéance de l'autorisation est fixée au 31/03/2028.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/12/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AF281A955A42454

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





# **ANNEXE**: Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution					
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :					
Emballage	Contenance				
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L				

## Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger			
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux			
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme			

EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





**Liste des usages autorisés**En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15305905 Graminées fourragères*Désherbage	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 30	14	5	-	5	(*)
	<ul> <li>Délai de rentrée du bétail : 14 jours.</li> <li>Application en post-levée des adventices de mars à juin.</li> </ul>							
15415932 Jachères et cultures intermédiaires*Trt Part.Aer.*Limit. Pousse Fructif.	0,6 L/ha	1/an	-	-	5	-	5	(*)
	Moutarde blanche, phacelie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat							
15415932 Jachères et cultures intermédiaires*Trt Part.Aer.*Limit. Pousse Fructif.	0,3 L/ha	1/an	-	-	5	-	5	(*)
	Trèfle violet, vesce commune							
<b>15555901</b> Maïs*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	-	5	-	5	(*)
	Le traitement par jets dirigés sur le rang avec pendillards est autorisé.							





# Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15705914 Prairies*Désherbage		<b>2/an</b> rée du bétail : 14 jo n post-levée des <i>a</i>	- ours. idventices de mars à	14 juin ou d'août à	5 octobre.	-	5	(*)
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. (1)	0,6 L/ha	1/an	-	-	5	-	5	(*)
	Application de juin à octobre.							

<sup>\* :</sup> Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.





#### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

### Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

- Pour protéger l'opérateur, porter :

#### Pendant le mélange/chargement :

Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 de catégorie III type PB (3);
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection EN 13 832-3;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - Pendant l'application :
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Si application avec tracteur avec cabine

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation. Ces gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation ;

#### Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection EN 13 832-3;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1(type A).la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1(type A).

#### Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures





#### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

#### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].

#### Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

#### Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

#### Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Respecter une distance de 5 mètres entre la culture de maïs traitée et les cultures de dicotylédones adjacentes non cibles.
- Consulter son semencier, en ce qui concerne les cultures traitées à des fins de multiplication, avant toute utilisation de la préparation sur lignées de maïs destinées à la production de semences.